

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.808 du 11 juin 2013

A. 206.689/XI-19.279

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 septembre 2012 (arrêt n° 84.859 dans l'affaire 91.789/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 6 novembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 7 février 2013, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 14 février 2013 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 16 mai 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, loco Me F. MOTULSY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le 3 juin 2011, contre l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 4 mai 2005, et contre l'ordre de quitter le territoire pris le 11 mai 2011;

Considérant que la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat un arrêté ministériel du 14 mars 2013 abrogeant « l'arrêté ministériel de renvoi pris en date du 04 mai 2005 en vertu de l'article 20 de la loi susmentionnée, à charge de XXX né à XXX le 18 février 1982 »;

Considérant, d'office, que le requérant est sans intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué qui rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre l'arrêté ministériel de renvoi du 4 mai 2005, lequel, en raison de son abrogation par un arrêté ministériel du 14 mars 2013, a disparu de l'ordonnancement juridique; qu'il en est de même en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du 11 mai 2011, lequel ne constitue qu'une mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 4 mai 2005;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté ministériel d'abrogation du 14 mars 2013 que le requérant « s'est marié le 10 octobre 2011 avec une ressortissante belge et que de cette union est né à Bruxelles XXX le 31 janvier 2012, de nationalité belge »; que ces éléments, qui ont été pris en compte par la partie adverse pour justifier l'abrogation de l'arrêté ministériel de renvoi du 4 mai 2005, étant postérieurs à la notification, le 4 mai 2011, de cet arrêté, il y a lieu de laisser les dépens à charge du requérant,

D É C I D E,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT